

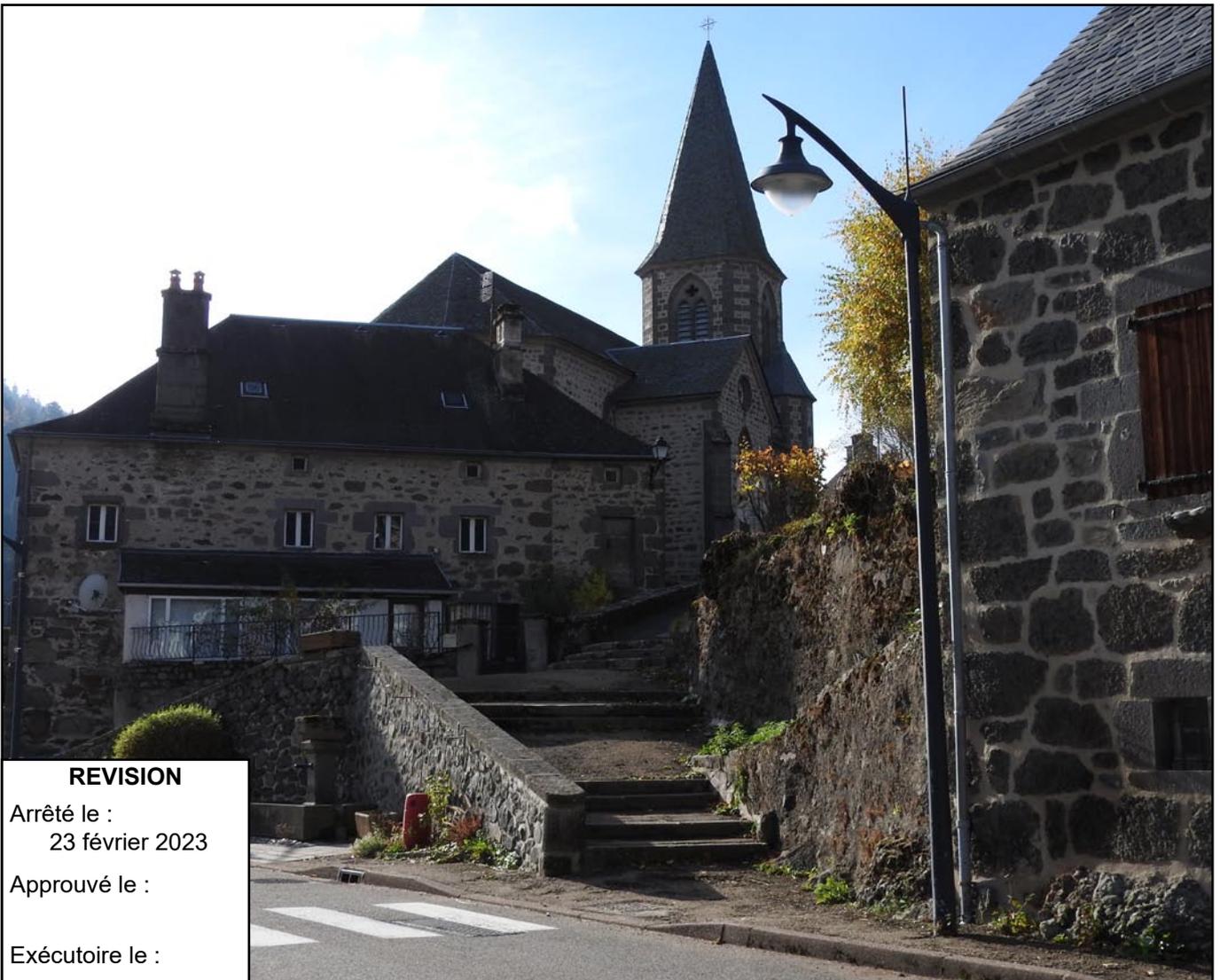
OC'TÉHA

à Rodez :  
31 avenue de la Gineste  
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

# P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME



## REVISION

Arrêté le :  
23 février 2023

Approuvé le :

Exécutoire le :

## VISA

Date : 24 février 2023

Le Président,  
Didier ACHALME

**Servitudes d'Utilité Publique:**

**AS1**

**6.1.3.3**



DUP du 15 Dec 78.

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction  
2ème Bureau

PREFECTURE DU CANTAL

CC/JA - N° 78-3038

-----  
COMMUNE DE LAVEISSIERE

Alimentation en eau potable de la Remise et la Bourgeade

-----  
A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux  
Dérivation des eaux des sources du Cheylat 103-

-----  
LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
VU l'article I13 du Code Rural sur la dérivation des  
eaux non domaniales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé  
Publique ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 Août 1969 portant  
déconcentration et réunification des organismes consultatifs en  
matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces pro-  
tégés et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et  
modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règle-  
ment d'administration publique pris pour l'application de l'arti-  
cle L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la  
pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant  
les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant  
réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret  
d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau pota-  
ble de la Remise et la Bourgeade à entreprendre par la commune de  
LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du  
12 Juin 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires  
à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les  
usagers des eaux lésés par la dérivation.

.../...

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 Novembre 1978 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE, conformément à l'arrêté de M. le Sous-Préfet de ST-FLOUR du 25 Juillet 1978 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 Octobre 1978 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 7 Décembre 1978 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable des villages de la Remise et la Bourgade.

ARTICLE 2 : La commune de LAVEISSIERE est autorisée à dériver les eaux des sources du Cheylat.

ARTICLE 3 : La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVEISSIERE dans sa séance du 12 Juin 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des sources du Cheylat des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - Périmètre de protection immédiate : conformément aux indications données dans le rapport du géologue en date du 2 Novembre 1977. Le périmètre s'étendra jusqu'à la falaise en amont et à 5 mètres en aval du captage, et latéralement sur 20 m de chaque côté. Une clôture devra, en outre, être établie en amont de la falaise pour éviter la chute éventuelle d'animaux dans le périmètre de protection de la source.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - Périmètre de sécurité rapprochée : 300 m de rayon en amont du captage où toute construction à usage d'habitation ou d'étable et le campement seront interdits ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux (en particulier les épandages biologiques ou chimiques).

3°) - Périmètre de protection éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAVEISSIERE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE I<sup>0</sup> : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de LAVEISSIERE,

. d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département et au Recueil des Actes Administratifs.

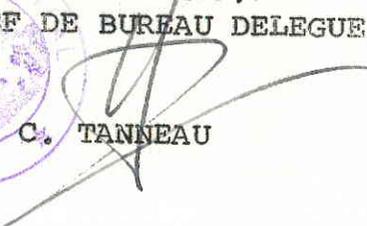
ARTICLE II : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 280 000 F, valeur 1978, au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de LAVEISSIERE.

ARTICLE I<sup>2</sup> : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de la commune de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 DECEMBRE 1978

LE PREFET,

Jean-Pierre FOULQUIÉ

POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,  
  
C. TANNEAU





PREFET DU CANTAL

REÇU LE

21 JUIL. 2016

ARS - ARA - DD15

**ARRETE n° 2016-0807 du 13 juillet 2016**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages La Bastide, La Gazelle, Chauzière, Cheyrouse 2, Réal et Font redonde  
situés sur la commune de Laveissière**

**LE PREFET DU CANTAL**

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en dates du 9 septembre 2010, du 24 juillet 2014 et du 27 novembre 2015 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne – 2016-2021,

VU les rapports de Monsieur Chalier, Hydrogéologue agréé, de décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-169 en date du 19 février 2016, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 14 avril 2016 et transmis par la Préfecture en date du 18 mai 2016 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2016 ;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Laveissière;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Laveissière :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
La Bastide	637 753	2 011 454	1 200	N° 845 section C2 – commune de Laveissière
La Gazelle	638 011	2 011 850	1 071	N° 401 section C2 – commune de Laveissière
Cheyrouze 2 (gauche)	637 678	2 013 769	1 165	N° 381 section B4 - commune de Laveissière
Chauzière	637 013	2 012 419	1 070	N° 652 section C3 - commune de Laveissière
Font Redonde	638 335	2 013 748	1 189	N° 1180 section B4 – commune de Laveissière
Réal	638 439	2 013 619	1 200	N° 439 section B4 – commune de Laveissière

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

#### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### **2.3 – Traitement des eaux**

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Laveissière s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 4-1 : autorisation

La commune de Laveissière est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Laveissière devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Laveissière et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage La Bastide	Le périmètre aura la forme d'un rectangle qui s'étendra : - à l'aval : à 5 m en contrebas du regard, - latéralement : à 10 m du regard du côté Sud-Est à 20 m du regard du côté Nord-Ouest - à l'amont : à 30 m du regard Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 845 section C2 de la commune de Laveissière
Captage La Gazelle	Le périmètre aura la forme d'un rectangle qui s'étendra : - à l'aval : au regard qu'il englobera, - latéralement : du côté sud jusqu'au ruisseau du côté nord à 15 m du regard - à l'amont : à 30 m du regard Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 401 section C de la commune de Laveissière

Captage Chauzière	Le périmètre s'étendra : - à l'aval : à la piste - latéralement : à 10m du côté Est-Nord-Est du regard à 25 m du côté Ouest-Sud-Ouest du regard - à l'amont : à environ 25 m en amont du regard Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°652 section C3 de la commune de Laveissière.
Captages Cheyrouze 2	Le périmètre englobera le regard (3m à l'aval et 3 m vers l'Est). Latéralement, vers l'Ouest, il s'étendra à 30 m du regard. A l'amont il s'étendra jusqu'aux limites des parcelles n° 379 et 378. Il couvre une partie de la parcelle n° 1535 section B4 de la commune de Laveissière
Captage Font Redonde	Le périmètre s'étendra : - à l'aval : à 5 m du regard - latéralement : à 10m du regard en direction Ouest-Nord-Ouest à 15 m en direction Est-Sud-est - à l'amont : à 25 m en amont du regard Il couvre une partie de la parcelle n° 1180 section B4 de la commune de Laveissière
Captage Le Réal	Le périmètre s'étendra : - à l'aval : à 3 m du regard - latéralement : à 15 m de part et d'autre du regard - à l'amont : jusqu'aux limites des parcelles n° 439 et 1180, soit environ 25 m en amont du regard Il couvre une partie de la parcelle n° 439 section B4 de la commune de Laveissière

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture et munie d'un portail cadénassé.

La clôture et le portail devront être maintenus en bon état. On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

#### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage La Bastide	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 459 et 845 section C2 – commune de Laveissière Sa limite sud-est et sud-sud-est est constituée par un chemin d'exploitation. Vers le nord-est, le PPR s'étend à 40 m du PPI. Sa limite amont courre l'angle des parcelles 382 et 845, à l'angle des parcelles 145, 459 et 867 section C2.
Captage La Gazelle	Le périmètre s'étendra sur : - la totalité des parcelles n° 396 et 397 section C – commune de Laveissière - une partie de la parcelle n° 401 section C – commune de Laveissière
Captage Chauzière	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 652 section C3 de la commune de Laveissière. Il s'étendra latéralement de 50 m de part et d'autre des limites du PPI et à l'amont jusqu'à la limite de la parcelle n°652. Sa limite aval sera constituée par la piste.
Captage Cheyrouze 2	Le périmètre s'étendra à l'amont jusqu'à la piste. Ses extrémités sont à l'Est le carrefour des deux chemins et à l'Ouest un arbre isolé caractéristique Il englobe les parcelles n° 379 et 380 et en partie les parcelles n° 378, 1535 et 1180 - section B4 de la commune de Laveissière
Captage Font Redonde et Réal	Un seul périmètre est défini pour les captages de Font Redonde et réal Il s'étend : - en totalité des parcelles n° 359 et 1181 section B4 de la commune de Laveissière - en partie les parcelles n° 370, 439, 998 et 1180 section B4 de la commune de Laveissière - en partie la parcelle n° 83 section 0A de la commune de Chastel-sur-Murat
Captage La Bastide	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 459 et 845 section C2 – commune de Laveissière Sa limite sud-est et sud-sud-est est constituée par un chemin d'exploitation. Vers le nord-est, le PPR s'étend à 40 m du PPI. Sa limite amont courre l'angle des parcelles 382 et 845, à l'angle des parcelles 145, 459 et 867 section C2.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- La pratique de sports mécaniques,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

**Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation de produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

**Règles générales forestières (PPR)**

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

**Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

**Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Pour les captages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les différents ouvrages de prélèvement sont décrits ci-dessous :

#### Captage La Bastide :

- Les drains devront être repris.
- Le regard devra être refait en totalité et dans les règles de l'art. Le nouvel ouvrage comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont les exutoires seront protégés (grille ou clapet, siphon).
- Le périmètre de protection immédiate, actuellement partiellement boisé, devra être défriché et tous les arbres devront être abattus (sans dessouchage). Il conviendra de combler la tranchée existante et de niveler la surface du PPI. Après les travaux, une prairie de graminées devra être semée (sans apport d'engrais ni de produits phytosanitaires). Un merlon de terre devra être aménagé en périphérie du PPI.

#### Captage La Gazelle :

- Spécialement sur ce captage, il semble nécessaire de disposer, au minimum sur un cycle hydrologique, d'une chronique mensuelle de mesure du débit et de la température et de la conductivité. La température devrait être prise au captage et, afin d'avoir une mesure exacte du débit, il serait nécessaire d'obturer le trop plein au niveau du regard. En parallèle, il serait nécessaire de suivre la température et la conductivité du ruisseau. Ce suivi devrait permettre de juger dans quelle mesure il est susceptible d'exister des échanges entre le ruisseau et le captage.

Les périmètres et mesures de protection sont donnés sous réserve que ce suivi montre l'absence de connexion entre la ressource captée et le ruisseau.

- Le regard devra être repris :
  - reprise du bâti (fissures, étanchéité),
  - changement de la porte d'accès,
  - reprise de la vidange et protection de l'exutoire,
  - suppression de la vanne sur le départ, inutile et probablement H.S.
- La partie boisée du PPI devra être défrichée et tous les arbres devront être abattus (sans dessouchage). Il conviendra d'enlever tous les blocs présents sur la surface du PPI et de le niveler. Une prairie de graminées devra être semée (sans apport d'engrais ni de produits phytosanitaires).
- La bande boisée existante entre le PPI et la parcelle 397 devra être maintenue (pas de défrichement, pas de changement de la nature des terrains, pas de coupe à blanc), seules des coupes d'entretien (éclaircies) seront tolérées.
- Le bac d'abreuvement situé en limite amont du PPR à plus de 350 m en amont du captage pourra être maintenu.
- L'abreuvement au ruisseau pourra être maintenu sous réserve qu'il ne s'effectue pas en un seul point et que le pacage et l'abreuvement ne s'effectue pas dans la partie de la parcelle n°401 section C jouxtant le PPI.

#### Captage Chauzière :

- Les drains devront être repris.
- Le périmètre de protection immédiate devra être déboisé et dessouché. Sa surface devra être nivelée et ensemencée par une prairie de graminées (sans apport d'engrais ni de produits phytosanitaires). Le chemin situé en amont du drain A1 devra être détourné de l'emprise du périmètre. Un merlon de terre devra être établi n limite du PPI afin d'éviter tout ruissellement depuis la nouvelle piste.

#### Captage Cheyrouze 2:

- Un chemin devra être aménagé pour accéder à ce périmètre aujourd'hui enclavé. Le PPI devra être défriché et maintenu en herbe rase.
- Le regard et le captage devront être repris. Un nouvel ouvrage devra être réalisé. Tous les écoulements non captés pour l'eau destinée à la consommation humaine devront être drainés et évacués en aval du périmètre.

#### Captages Font Redonde et Réal :

- Des chemins ou servitudes de passage devront être prévus pour accéder à ces ouvrages.
- Les regards devront être refaits dans les règles de l'art.
- Les abreuvoirs situés en aval de Font Redonde pourront être maintenus à son emplacement mais devront être munis d'un dispositif anti-débordement.

### **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

La commune de Laveissière devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

**ARTICLE 7 :**

La commune de Laveissière est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

**ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Laveissière, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Laveissière indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Laveissière et Chastel-sur-Murat.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Laveissière et Chastel-sur-Murat et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

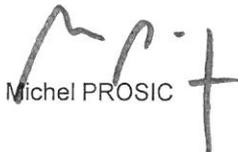
**ARTICLE 12 :**

Le Préfet du Cantal,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
la Maire de Laveissière,  
le Maire de Chastel-sur-Murat,  
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le **13 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PROSIC

**voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

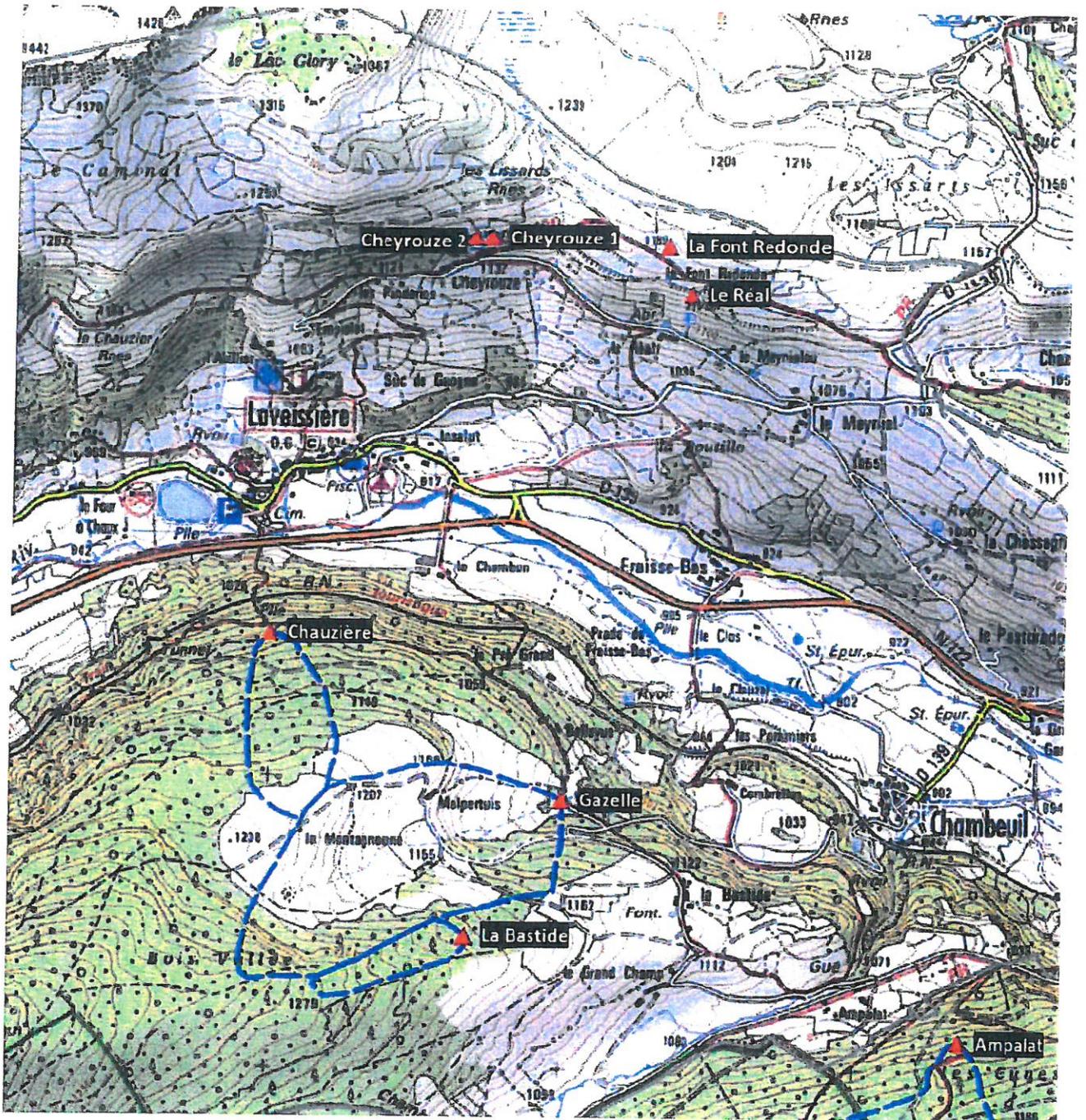
## ANNEXES

Localisation des captages

Plan des Périmètres de Protection des captages

0105 1191 87

# Localisation des captages



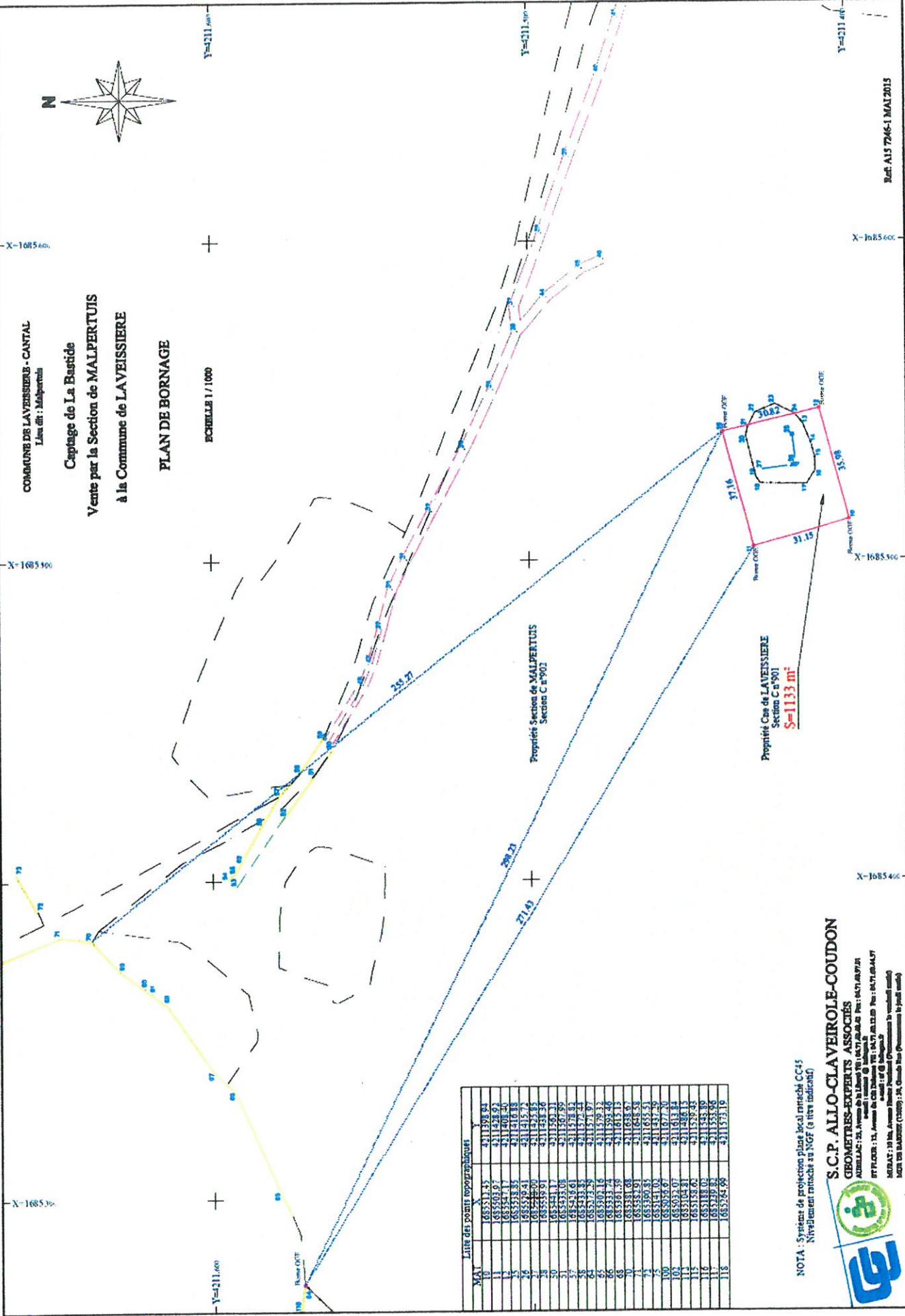
# Périmètre de Protection Immédiate La Bastide

COMMUNES LAVEISSIERES - CANTAL  
Lieu dit : Malpertuis

Captage de La Bastide  
Vente par la Section de MALPERTUIS  
à la Commune de LAVEISSIERE

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE 1 / 1000



Liste des points topographiques

MAT	X	Y
10	168523.85	4211209.84
11	168523.62	4211428.62
12	168524.71	4211408.40
13	168524.71	4211416.88
14	168524.71	4211416.88
15	168524.71	4211416.88
16	168524.71	4211416.88
17	168524.71	4211416.88
18	168524.71	4211416.88
19	168524.71	4211416.88
20	168524.71	4211416.88
21	168524.71	4211416.88
22	168524.71	4211416.88
23	168524.71	4211416.88
24	168524.71	4211416.88
25	168524.71	4211416.88
26	168524.71	4211416.88
27	168524.71	4211416.88
28	168524.71	4211416.88
29	168524.71	4211416.88
30	168524.71	4211416.88
31	168524.71	4211416.88
32	168524.71	4211416.88
33	168524.71	4211416.88
34	168524.71	4211416.88
35	168524.71	4211416.88
36	168524.71	4211416.88
37	168524.71	4211416.88
38	168524.71	4211416.88
39	168524.71	4211416.88
40	168524.71	4211416.88
41	168524.71	4211416.88
42	168524.71	4211416.88
43	168524.71	4211416.88
44	168524.71	4211416.88
45	168524.71	4211416.88
46	168524.71	4211416.88
47	168524.71	4211416.88
48	168524.71	4211416.88
49	168524.71	4211416.88
50	168524.71	4211416.88
51	168524.71	4211416.88
52	168524.71	4211416.88
53	168524.71	4211416.88
54	168524.71	4211416.88
55	168524.71	4211416.88
56	168524.71	4211416.88
57	168524.71	4211416.88
58	168524.71	4211416.88
59	168524.71	4211416.88
60	168524.71	4211416.88
61	168524.71	4211416.88
62	168524.71	4211416.88
63	168524.71	4211416.88
64	168524.71	4211416.88
65	168524.71	4211416.88
66	168524.71	4211416.88
67	168524.71	4211416.88
68	168524.71	4211416.88
69	168524.71	4211416.88
70	168524.71	4211416.88
71	168524.71	4211416.88
72	168524.71	4211416.88
73	168524.71	4211416.88
74	168524.71	4211416.88
75	168524.71	4211416.88
76	168524.71	4211416.88
77	168524.71	4211416.88
78	168524.71	4211416.88
79	168524.71	4211416.88
80	168524.71	4211416.88
81	168524.71	4211416.88
82	168524.71	4211416.88
83	168524.71	4211416.88
84	168524.71	4211416.88
85	168524.71	4211416.88
86	168524.71	4211416.88
87	168524.71	4211416.88
88	168524.71	4211416.88
89	168524.71	4211416.88
90	168524.71	4211416.88
91	168524.71	4211416.88
92	168524.71	4211416.88
93	168524.71	4211416.88
94	168524.71	4211416.88
95	168524.71	4211416.88
96	168524.71	4211416.88
97	168524.71	4211416.88
98	168524.71	4211416.88
99	168524.71	4211416.88
100	168524.71	4211416.88
101	168524.71	4211416.88
102	168524.71	4211416.88
103	168524.71	4211416.88
104	168524.71	4211416.88
105	168524.71	4211416.88
106	168524.71	4211416.88
107	168524.71	4211416.88
108	168524.71	4211416.88
109	168524.71	4211416.88
110	168524.71	4211416.88
111	168524.71	4211416.88
112	168524.71	4211416.88
113	168524.71	4211416.88
114	168524.71	4211416.88
115	168524.71	4211416.88
116	168524.71	4211416.88
117	168524.71	4211416.88
118	168524.71	4211416.88
119	168524.71	4211416.88
120	168524.71	4211416.88

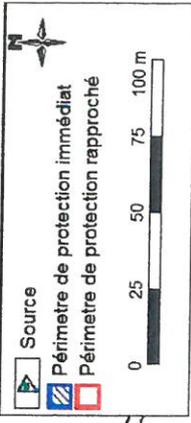
NOTA : Système de projection plane local rattaché CC45  
Nivellement rattaché au NGF (à titre indicatif)

**S.C.P. ALLO-CLAVEIROLE-COUDON**  
**GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES**  
 AUZILLAC : 24, Avenue de la Libération 16470 AUZILLAC Tél : 0471 68 07 51  
 ST FLAOUR : 12, Avenue de Ch. Daudin 16470 ST FLAOUR Tél : 0471 68 04 47  
 SARLAT : 10 bis, Avenue de la République 24200 SARLAT Tél : 0533 53 53 58  
 SARLAT : 10 bis, Avenue de la République 24200 SARLAT Tél : 0533 53 53 58  
 SARLAT : 10 bis, Avenue de la République 24200 SARLAT Tél : 0533 53 53 58



# Périmètre de Protection Rapprochée La Bastide

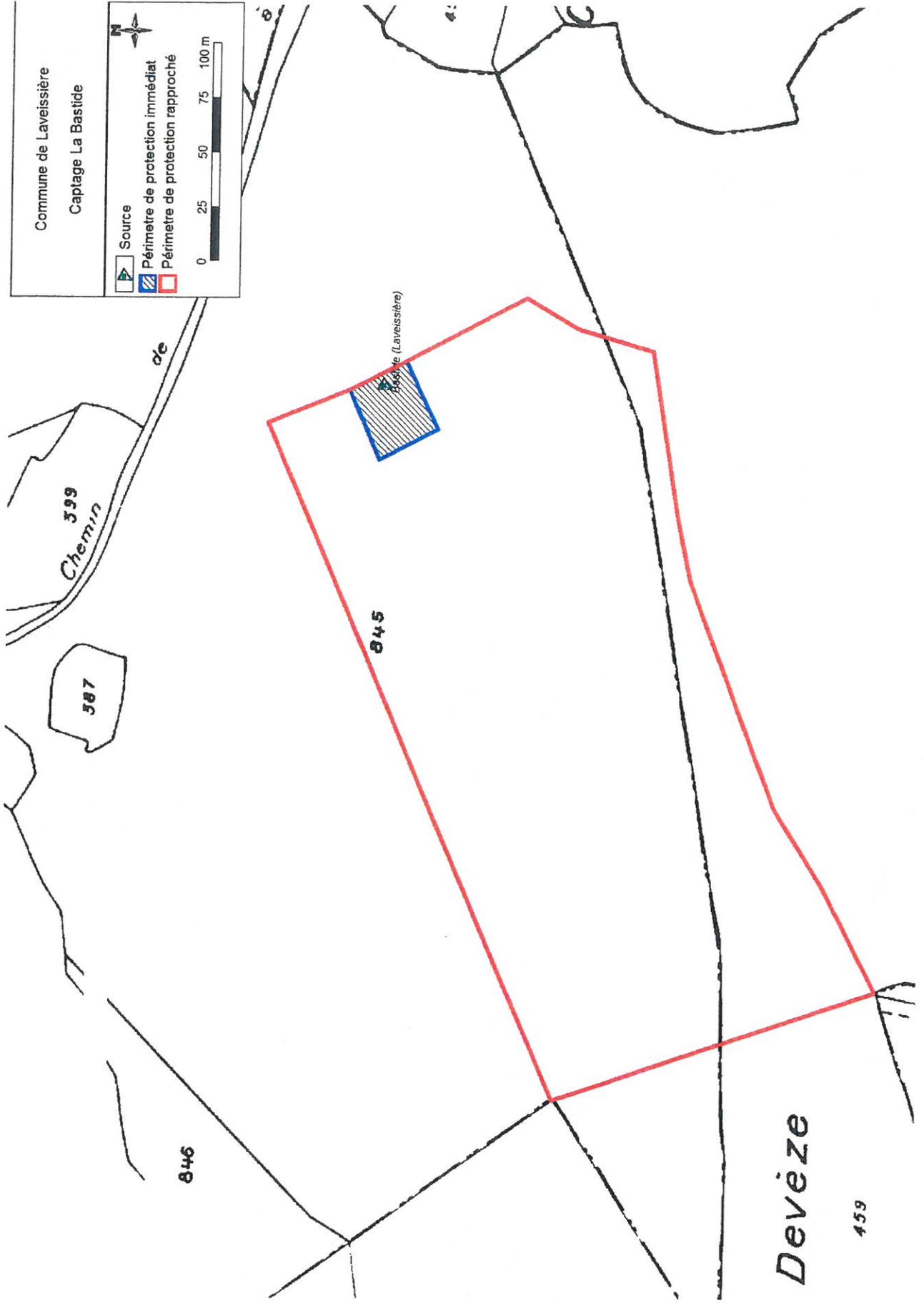
Commune de Laveissière  
Captage La Bastide



Source  
Périmètre de protection immédiat  
Périmètre de protection rapproché

0 25 50 75 100 m

Detailed description: A legend box containing a north arrow, a source symbol (a green triangle with a blue circle), a blue hatched rectangle representing the 'Périmètre de protection immédiat', and a red rectangle representing the 'Périmètre de protection rapproché'. Below the legend is a scale bar with markings at 0, 25, 50, 75, and 100 meters.



# Périmètre de Protection Immédiate La Gazelle

DEPARTEMENT DU CANTAL

## COMMUNE DE LAVEISSIERE

Section : C

Lieu-dit : La Gazelle

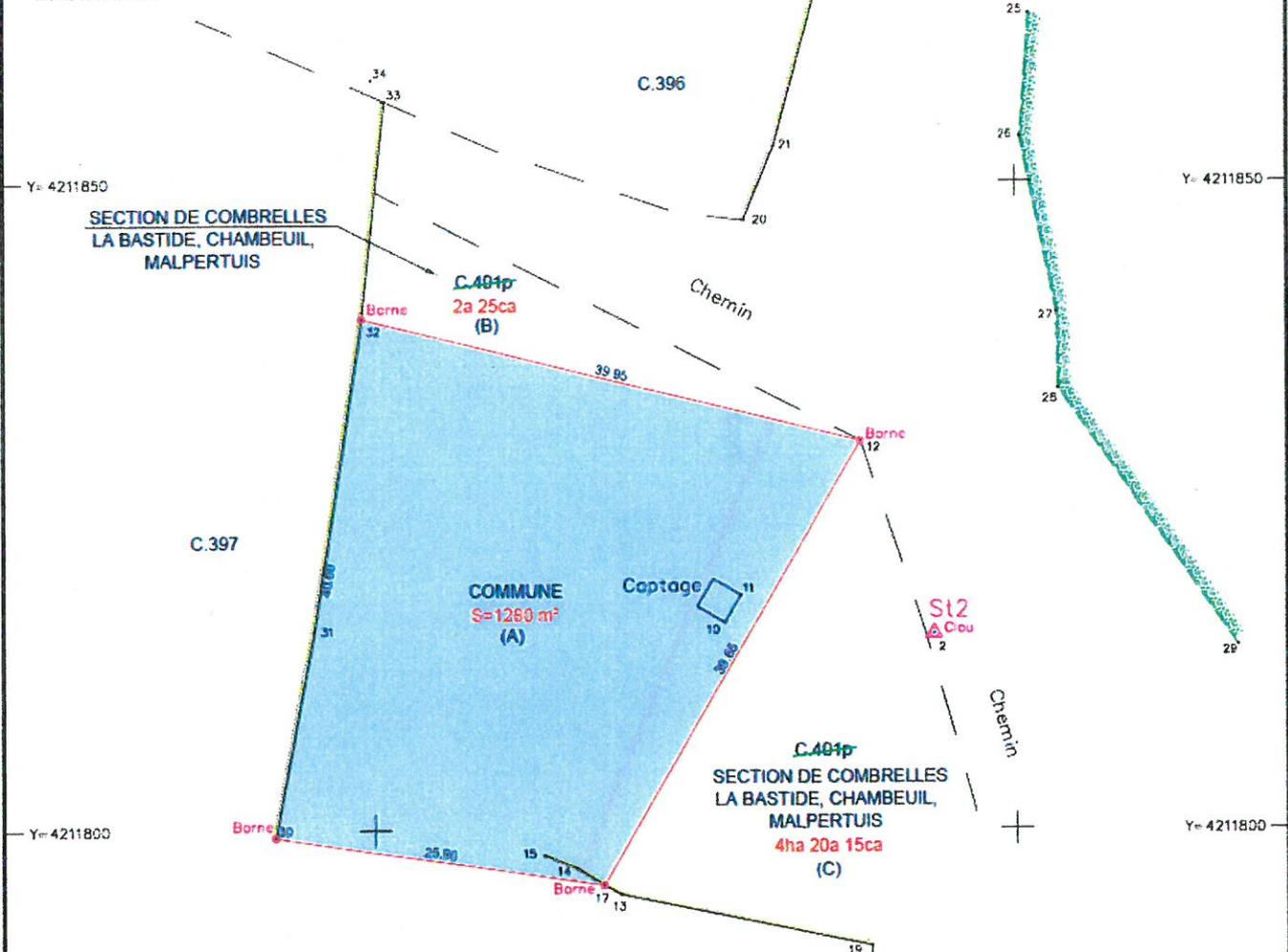
### CESSION

par les Sectionnaires

à la COMMUNE DE LAVEISSIERE

PPI CAPTAGES

Echelle : 1/500



NOTA : Système de Projection : Plane locale rattachée CC45  
Système Altimétrique : Dénivelées géométriques et spatiales  
Rattachement Planimétrique : GPS Système Lambert CC45  
Rattachement Altimétrique : GPS système NGF  
— — Limites cadastrales données sous toutes réserves.

Plan établi le : 17.06.2016

Tirage du : 22.06.2016

### S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr

ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr

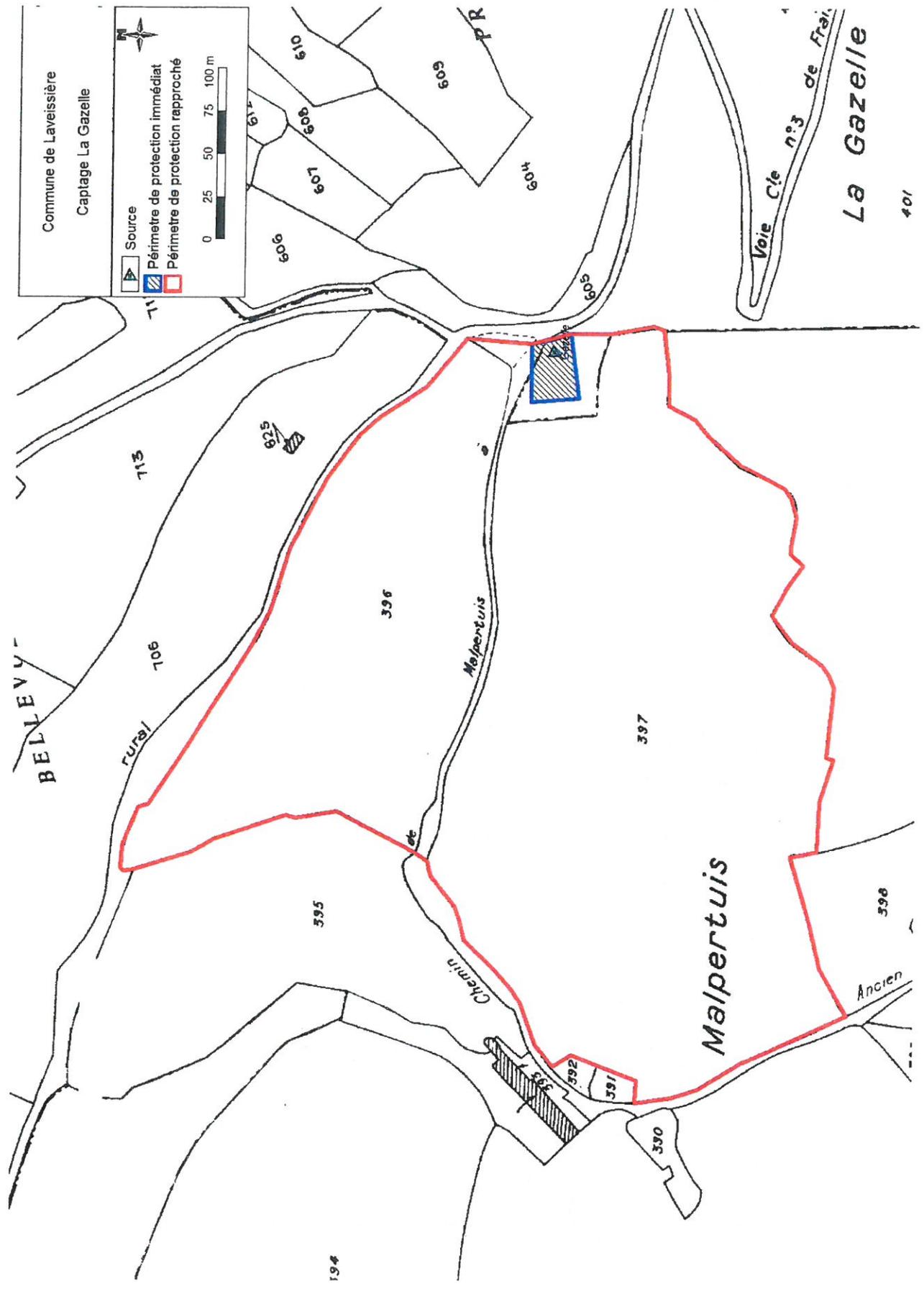
MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschoud (Permanences le vendredi matin)

MUR DE BARREZ (12600) : 39, Grande Rue (Permanences le jeudi matin)



Réf : A157246-TN2

# Périmètre de Protection Rapprochée La Gazelle



# Périmètre de Protection Immédiate Chauzière

DEPARTEMENT DU CANTAL

**COMMUNE DE LAVEISSIERE**

Section : C

Lieu-dit : La Chauzière

**CESSION**

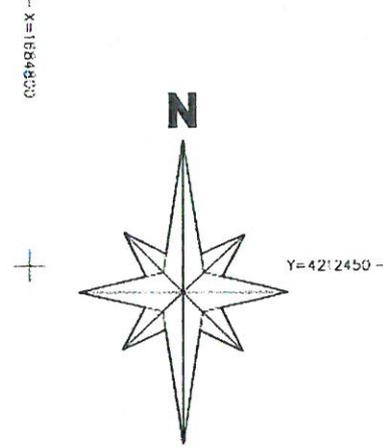
par les Sectionnaires

à la COMMUNE DE LAVEISSIERE

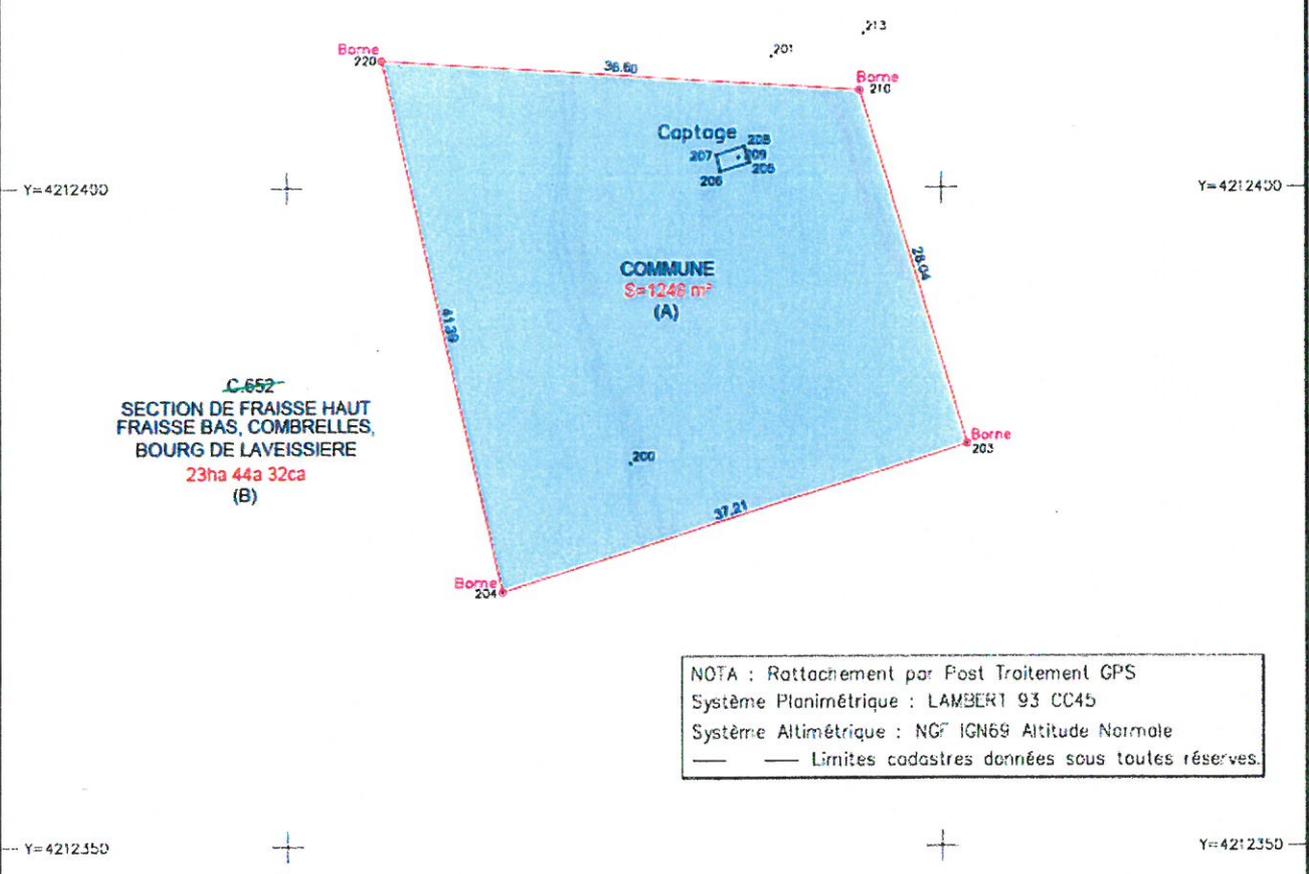
**PPI CAPTAGES**

C.636

Echelle : 1/500



214



NOTA : Rattachement par Post Traitement GPS  
Système Planimétrique : LAMBERT 93 CC45  
Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
— — Limites cadastres données sous toutes réserves.

Plan établi le : 22.06.2016

Tirage du : 23.06.2016

**S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON**  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS**

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.46.42 e-mail : contact@infrageo.fr

ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr

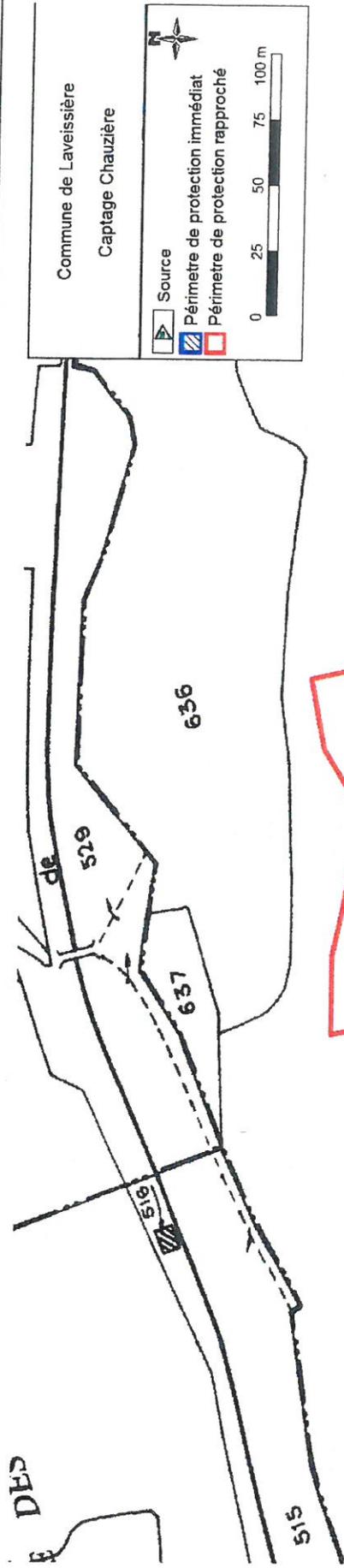
MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)

MUR DE BARREZ (12800) : 38, Grande Rue (Permanences le jeudi matin)

  
**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Réf : A157246-TN3

Périmètre de Protection Rapprochée Chauzière



652  
C H A U Z I È R E

L A

Laveissière

# Périmètre de Protection Immédiate Cheyrouze 2

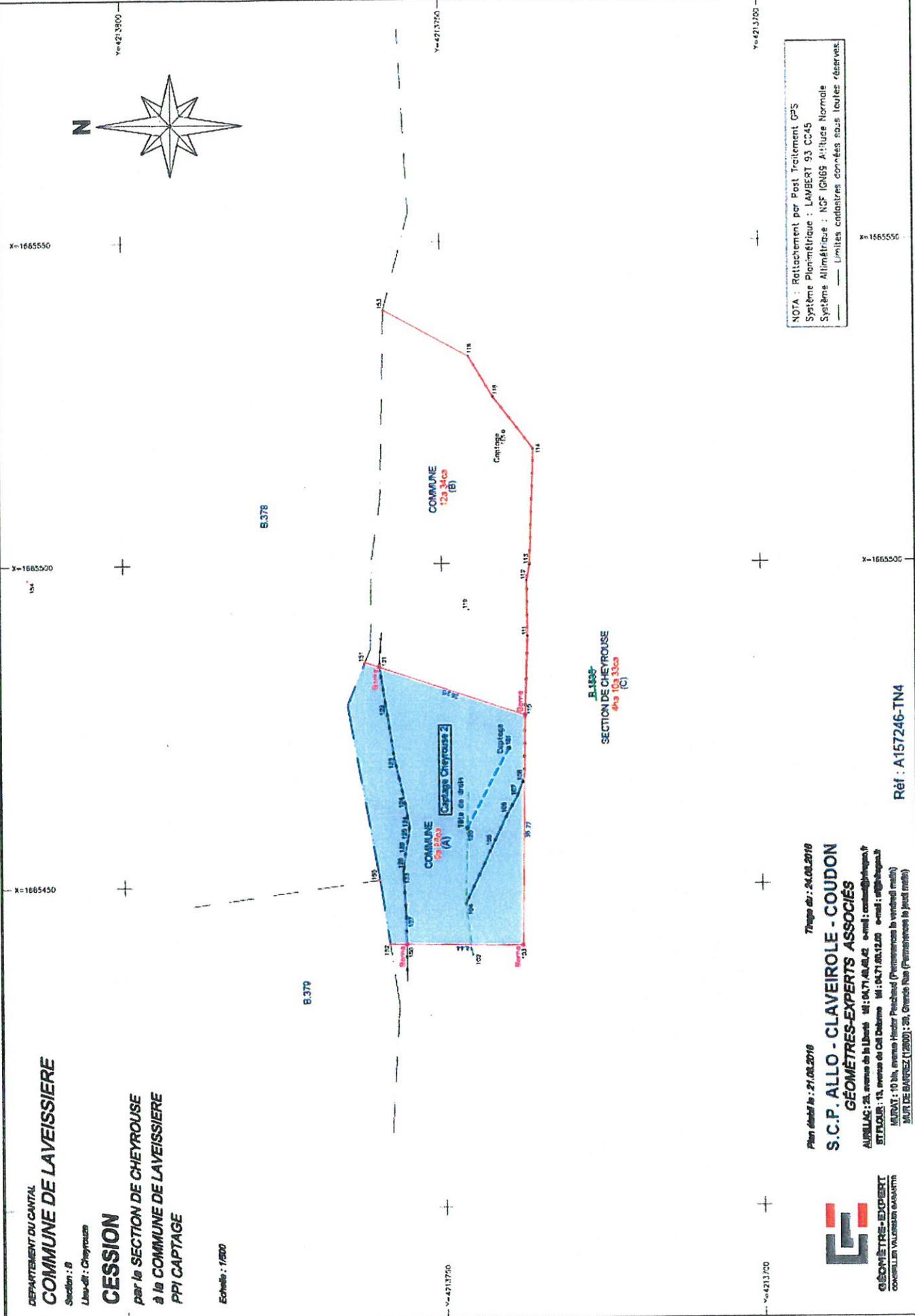
DEPARTEMENT DU CANTAL  
**COMMUNE DE LAVEISSIERE**

Section : B  
 Lieu-dit : Cheyrouze

## CESSION

par la SECTION DE CHEYROUZE  
 à la COMMUNE DE LAVEISSIERE  
 PPI CAPTAGE

Echelle : 1/500



NOTA : Rattachement par Post Traitement GPS  
 Système Planimétrique : LAMBERT 93 CC45  
 Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
 --- Limites cadastrales données sans toutes réserves.

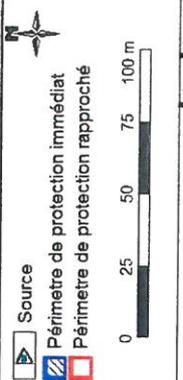
Plan établi le : 21.06.2018  
**S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON**  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS**  
 AURILLIAC : 28, avenue de la Liberté tél : 04.71.46.46.42 e-mail : contact@allogroup.fr  
 ST FLOUR : 13, avenue de Cal Delorme tél : 04.71.00.12.00 e-mail : allogroup.fr  
 MURAT : 10 bis, avenue Hector Pouchaud (Proximité de la gare SNCF maille)  
 MUR DE BARRÈRE (12002) : 28, Grande Rue (Proximité de la gare maille)



Ref : A157246-TN4

# Périmètre de Protection Rapprochée Cheyrouze 2

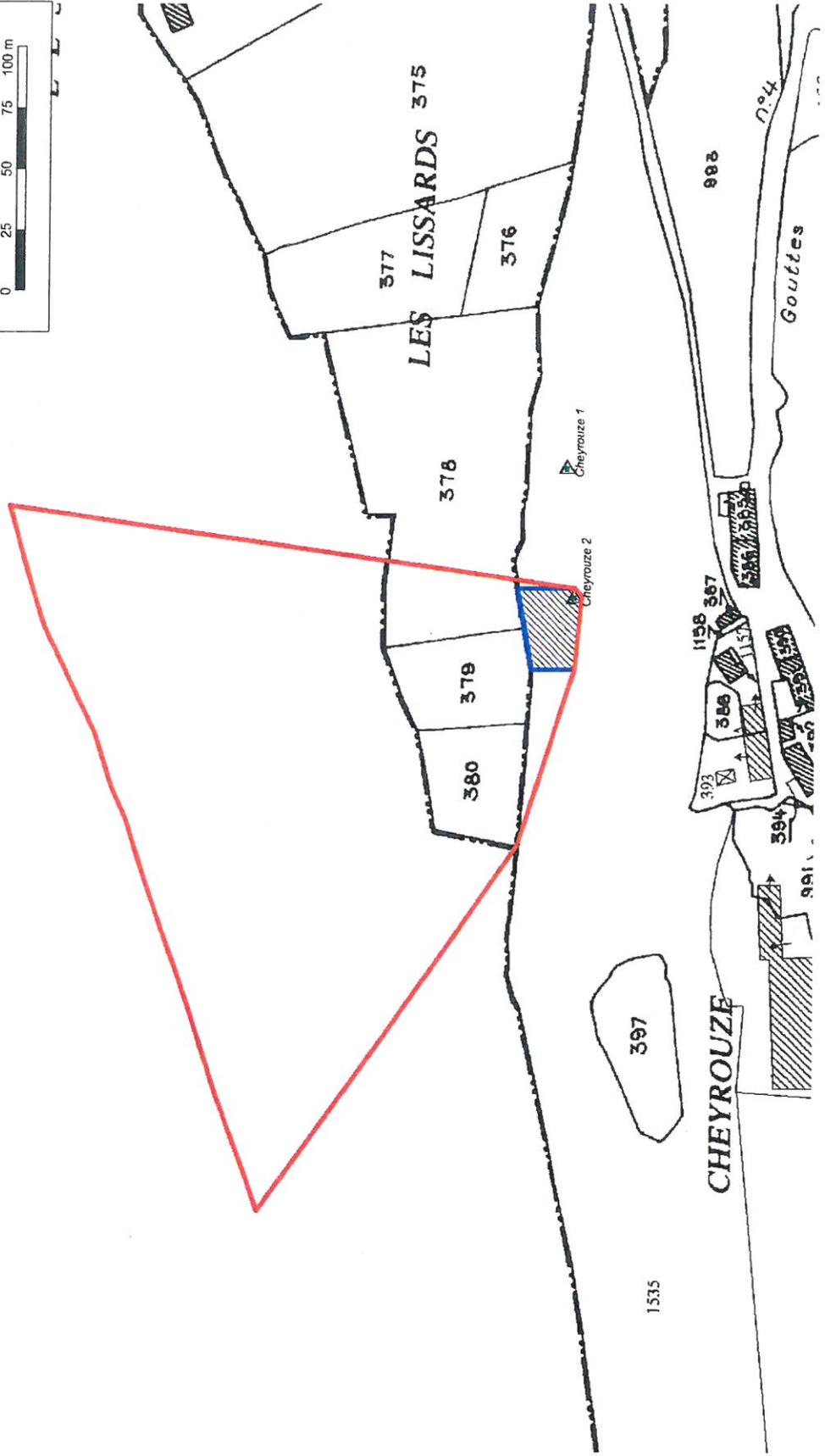
Commune de Laveissière  
Captage Cheyrouze 2



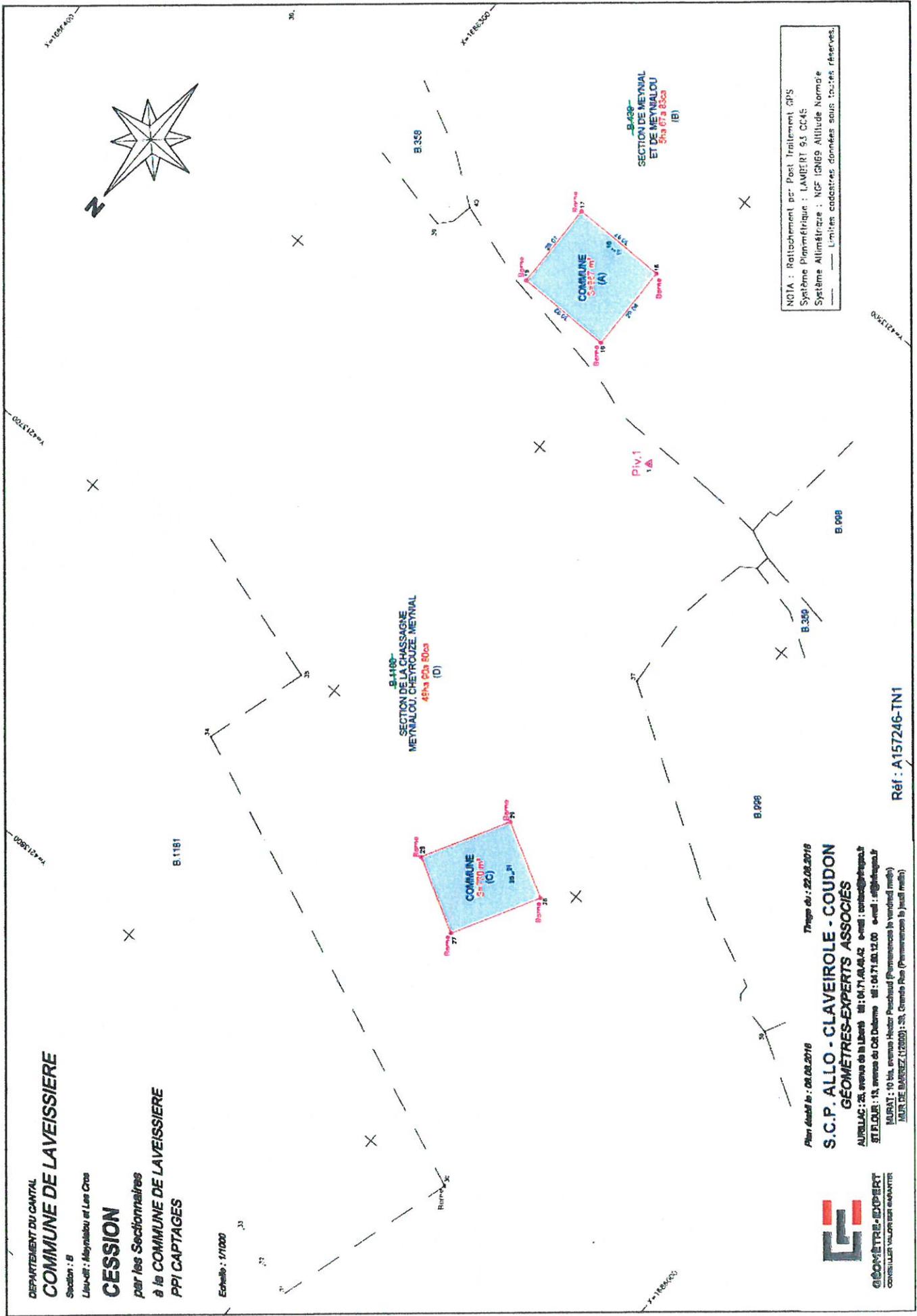
Source  
Périmètre de protection immédiat  
Périmètre de protection rapproché

0 25 50 75 100 m

The legend includes a north arrow, a source symbol (a triangle with a dot), a blue hatched area for the immediate protection perimeter, and a red hatched area for the close protection perimeter. Below the legend is a scale bar marked from 0 to 100 meters in increments of 25.



# Périmètre de Protection Immédiate Le Réal et Font Redonde



DEPARTEMENT DU CANTAL  
**COMMUNE DE LAVEISSIERE**  
 Section : B  
 Lieu-dit : Meyvalou et Les Cros  
**CESSION**  
 par les Sectionnaires  
 à la **COMMUNE DE LAVEISSIERE**  
**PPI CARTAGES**

Echelle : 1/1000

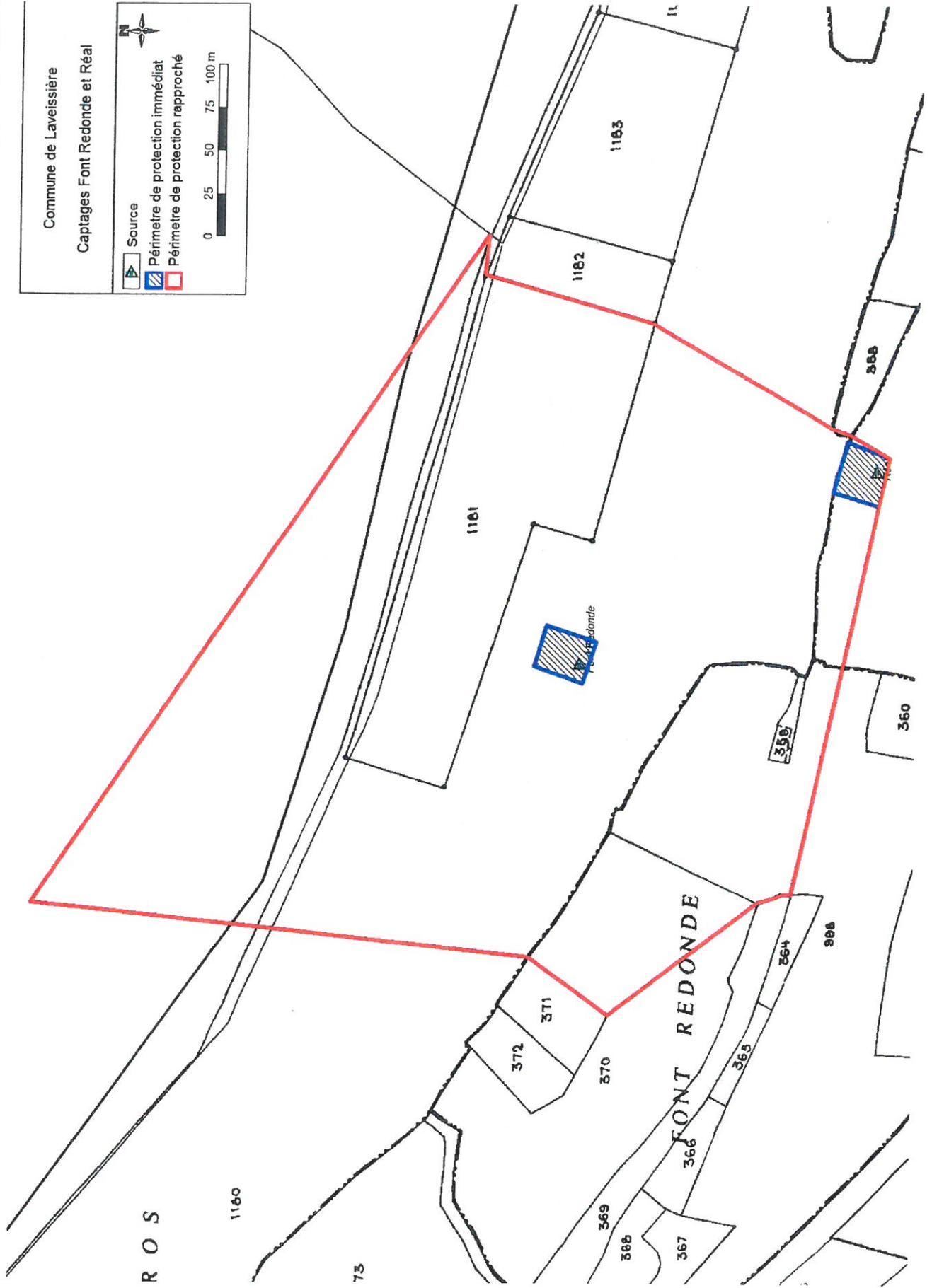
NOTA : Rattachement par Post Traitement GPS  
 Système Planimétrique : Lambert 93 CCAS  
 Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
 --- Limites cadastrales données sous toutes réserves.

Plan établi le : 08.08.2018  
 Travaux de : 22.08.2018  
**S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON**  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS**  
 AURELIAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.00.00.02 e-mail : contact@allogeo.fr  
 ST FLOUJAS : 15, avenue du Col Duberno tél : 04.71.00.12.00 e-mail : allogeo@allogeo.fr  
 MURAT : 10 bis, avenue Hector Pouchaud (Panneaux de la voirie) tél : 04.71.00.12.00  
 MAURIE BARREREZ (12800) : 28, Grande Rue (Panneaux de la voirie)

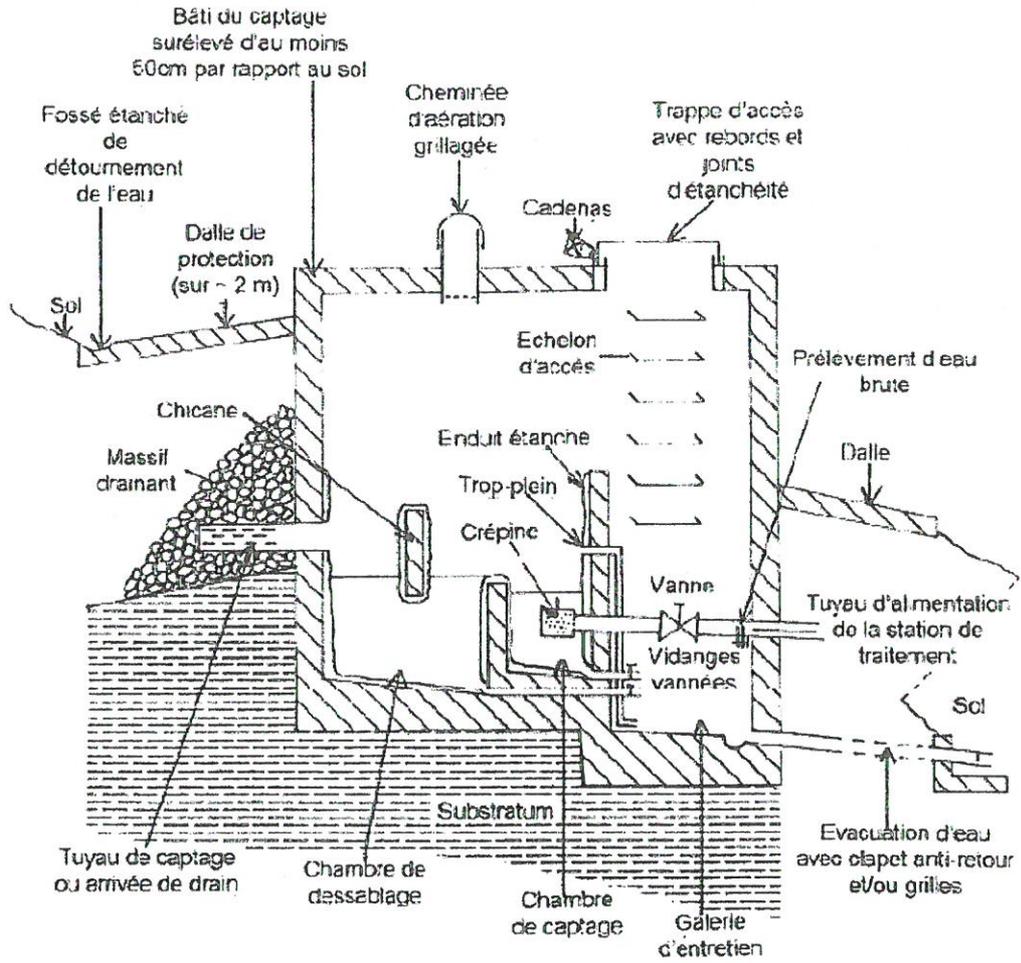


Ref : A157246-TN1

# Périmètre de Protection Rapprochée Le Réal et Font Redonde



## Schéma de conception d'un captage



# PRÉFECTURE DU CANTAL

## COMMUNE DE LAVEISSIERE

ALIMENTATION COMPLÉMENTAIRE EN EAU POTABLE

DERIVATION PAR GRAVITE D'EAUX DE SOURCES

### A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 8 Avril 1898 et les décrets du 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 30 Octobre 1935 sur la Santé Publique,

VU les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les décrets des 2 Mai 1936 et 20 Août 1938,

VU le décret-loi du 5 Novembre 1926 (article 58) modifié par le décret du 4 Octobre 1950,

VU le décret du 18 Juin 1952,

VU l'avant-projet d'alimentation en eau potable du chef-lieu de la commune de LAVEISSIERE, et notamment le plan des lieux,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 Février 1954 et du 20 Février 1955 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté en date du 3 Mai 1954 dans la commune de LAVEISSIERE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 2 Juin 1954,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 26 Mars 1954 et 10 Juin 1954,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 13 Décembre 1954,

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 12 Janvier 1955 sur les résultats de l'enquête,

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

...//...

## A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation complémentaire en eau potable du chef-lieu.

ARTICLE 2 - La commune de LAVEISSIERE est autorisée à dériver la totalité des eaux de la source du Lissart-Pendant située sur son territoire, dans la parcelle n° 528 section C du cadastre.

La commune de LAVEISSIERE devra laisser toute autre collectivité dument autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 Février 1954 la commune de LAVEISSIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection s'étendant conformément aux prévisions du Géologue Officiel à 10 m. à l'amont et latéralement et 5 m. à l'aval et qui devra être clos. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 - M. le Maire de LAVEISSIERE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 6 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 15 284 000 F au moyen des ressources du budget communal.

ARTICLE 8 - MM. le Maire de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le 28 Février 1955

Pr. LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
JC. GOURIN

Pour ampliation,

Le Chef de Division

A Escudier

Pour Copie Conforme

Le Chef de Division



*[Handwritten signature and official stamp of the Chief of Division]*

-----  
2D/3B N° 69-339Commune de LAVEISSIERE  
-----Alimentation en eau potable des villages de Fraysse Bas  
et de CheyrouseARRETEPORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX  
-----DERIVATION PAR GRAVITE D'EAU DE SOURCE  
-----

Le PREFET du CANTAL,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des  
eaux non domaniales,VU le Code de l'Administration communale et notamment  
ses articles I4I et I52,VU l'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958 portant ré-  
forme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité  
publique,VU le décret N° 59-70I du 6 juin 1959 portant règlement  
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préala-  
ble à la déclaration d'utilité publique,VU les articles L 20 et L 20-I du code de la Santé Publi-  
que,VU la loi N° 64-I425 du 16 décembre 1964 relative au ré-  
gime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau pota-  
ble de Fraysse-Bas et Cheyrouse à entreprendre par la commune de  
LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux,VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14  
décembre 1968 adoptant le projet créant les ressources nécessaires  
à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les  
usagers des eaux lésés par la dérivation,VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
27 décembre 1968,

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté dans la commune de LAVEISSIERE en date du 15 janvier 1969 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 février 1969,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts en date du 17 mars 1969 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable de Fraysse Bas et Cheyrouse.

ARTICLE 2 - La commune de LAVEISSIERE est autorisée à dériver une partie des eaux des sources de Cheyrouse ( réseau de Cheyrouse ) et Pré Grand ( réseau de Fraysse Bas ) situés sur son territoire.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 0,11 litre par seconde pour les sources de Cheyrouse et 0,52 litre par seconde pour la source de Pré Grand .

La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement.

../..

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 décembre 1968 la commune de LAVEISSIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des sources suivantes :

a) Source de Cheyrouse : un périmètre de protection s'étendant à 3 mètres latéralement et en aval ainsi que jusqu'à la falaise située en amont. L'épandage de fumier sera interdit en amont à la largeur du plateau et sur 400 m. à l'Est et à l'Ouest.

b) Source Pré Grand : un périmètre de protection s'étendant 20 mètres en amont, 6 mètres latéralement et 4 mètres à l'aval. Il sera interdit de camper 300 mètres en amont et 200 mètres latéralement.

Ces périmètres seront réalisés conformément aux indications du plan annexé et des bornes seront placées aux points principaux de ces périmètres à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - M. le Maire de LAVEISSIERE, agissant au nom de sa commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 53-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 90 000 fs au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général du CANTAL, le Sous-Prefet de ST-FLOUR, le Maire de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

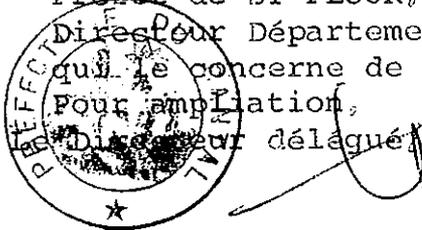
Pour ampliation,

Le Directeur délégué

Fait à AURILLAC, le 24 Mars 1969

Le PREFET,

Jacques CORBON





REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction  
2ème Bureau

PREFECTURE DU CANTAL

-----  
CC/JA - N° 78-3038

-----  
COMMUNE DE LAVEISSIERE

Alimentation en eau potable de la Remise et la Bourgeade

-----  
A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux  
Dérivation des eaux des sources du Cheylat

-----

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'article I13 du Code Rural sur la dérivation des  
eaux non domaniales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé  
Publique ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 Août 1969 portant  
déconcentration et réunification des organismes consultatifs en  
matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces pro-  
tégés et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et  
modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règle-  
ment d'administration publique pris pour l'application de l'arti-  
cle L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au  
régime et à la réartition des eaux et à la lutte contre la  
pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant  
les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant  
réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret  
d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau pota-  
ble de la Remise et la Bourgeade à entreprendre par la commune de  
LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du  
12 Juin 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires  
à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les  
usagers des eaux lésés par la dérivation.

.../...

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 Novembre 1978 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE, conformément à l'arrêté de M. le Sous-Préfet de ST-FLOUR du 25 Juillet 1978 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 Octobre 1978 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 7 Décembre 1978 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable des villages de la Remise et la Bourgade.

ARTICLE 2 : La commune de LAVEISSIERE est autorisée à dériver les eaux des sources du Cheylat.

ARTICLE 3 : La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVEISSIERE dans sa séance du 12 Juin 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des sources du Cheylat des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - Périmètre de protection immédiate : conformément aux indications données dans le rapport du géologue en date du 2 Novembre 1977. Le périmètre s'étendra jusqu'à la falaise en amont et à 5 mètres en aval du captage, et latéralement sur 20 m de chaque côté. Une clôture devra, en outre, être établie en amont de la falaise pour éviter la chute éventuelle d'animaux dans le périmètre de protection de la source.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - Périmètre de sécurité rapprochée : 300 m de rayon en amont du captage où toute construction à usage d'habitation ou d'étable et le campement seront interdits ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux (en particulier les épandages biologiques ou chimiques).

3°) - Périmètre de protection éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAVEISSIERE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE I<sup>0</sup> : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de LAVEISSIERE,

. d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE II : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 280 000 F, valeur 1978, au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de LAVEISSIERE.

ARTICLE I<sup>2</sup> : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de la commune de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 DECEMBRE 1978

LE PREFET,

Jean-Pierre FOULQUIÉ

RECEVUE DU  
POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,  
C. TANNEAU

---

---

PREFECTURE DU CANTAL

1D/4B

-----  
HR/FM - n° 93-0327

COMMUNE de MURAT

Alimentation en eau potable  
Captage de la source de ChambeuilA R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux.

\* \* \*

- LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,  
VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,  
VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 Mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,  
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,  
VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de MURAT notamment le plan des lieux,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Novembre 1991 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du CANTAL en date du 25 Février 1993,

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de MURAT et de LAVEISSIERE, du 9 au 27 Mars 1992, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 Avril 1992,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de ST-FLOUR en date du 7 Avril 1992,

VU le rapport du 2 Mars 1993 de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 28 Août 1972,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MURAT en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable par captage de la source de Chambeuil.

**ARTICLE 2** : La commune de MURAT est autorisée à dériver la source de Chambeuil située sur la parcelle n° 14 Section C1 de la commune de LAVEISSIERE.

**ARTICLE 3** : Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 5l/s

La commune de MURAT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

**ARTICLE 4** : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Maire à l'agrément de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de MURAT dans sa séance du 7 Novembre 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6** : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

- 5 m en aval de l'ouverture de la galerie
- 25 m sur les côtés
- 25 m en amont.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune de façon qu'aucune divagation n'y soit possible.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de MURAT par les soins de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

2) Périmètre de sécurité rapprochée :

Il s'étend sur les parcelles n° 12 pour partie, 251, 252, 259 à 272, 367 à 370 (dont 369 pour partie), 372 à 381 de la section C de la commune de LAVEISSIERE. + 14

Sur ces parcelles, dont une appartient à la SNCF, seront interdits :

- l'ouverture d'excavations et de carrières,
- les dépôts et remblais hormis ceux faits avec des matières inertes,
- toute nouvelle construction, la stabulation,
- la pratique de véhicules tout-terrain,
- les épandages d'engrais, de purins, de lisiers et de produits phytosanitaires et la destruction chimique des souches,
- le stockage de carburants, d'huiles,
- le forage de puits hormis ceux destinés à une A.E.P.

.../...

Le pâturage sera toléré aussi longtemps que la qualité bactériologique de l'eau sera assurée. Pour ce faire, deux analyses de type B3 seront réalisées chaque année, une en période d'étiage, l'autre en période pluvieuse.

3°) Périmètre de protection éloignée : sans objet.

**ARTICLE 7** : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de MURAT agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 037 100 Frs valeur 1991, au moyen de crédits ouverts au budget communal.

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de MURAT et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

FAIT à AURILLAC, le - 9 MARS 1993

LE PREFET,

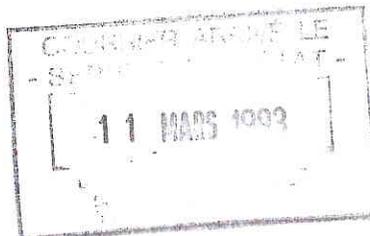
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gerard MARTY



Pour complation  
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON





PRÉFET DU CANTAL

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Cantal

ARRETE n° 2010-

*Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit  
Du syndicat mixte du Lioran*

- *Du prélèvement des eaux souterraines du forage des «Prades» commune de Laveissière,*
- *Des périmètres de protection définis autour de l'ouvrage*

Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau  
prélevée à des fins de consommation humaine

**LE PREFET DU CANTAL**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 26 mars 2009 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du captage et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection

**VU** le rapport de Monsieur Besson, Hydrogéologue agréé, de janvier 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4, en date du 04 janvier 2010, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 05 mai 2010;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2010 ;

**Considérant** que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau du réseau public du syndicat mixte du Lioran ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat mixte du Lioran

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées
<b>Forage des Prades</b>	31	ZA	Laveissière	X = 636 085 Y = 2 012 512 Z = 936

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

#### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 90 m<sup>3</sup>/h pour un volume annuel maximal de 163000m<sup>3</sup>. Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le syndicat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

## **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat mixte du Lioran s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

### **Article 4-1 : autorisation**

Le syndicat mixte du Lioran est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 4-2 : Conditions d'exploitation**

Le syndicat mixte du Lioran devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux

### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du syndicat mixte du Lioran et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Ressource	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Forage des Prades	Il sera constitué d'un rectangle de 40 m x 49 m incluant les 2 piézomètres et s'appuyant sur le chemin rural longeant l'Alagnon.  Ce PPI sera inclus entièrement dans la parcelle n°31 section ZA de la commune de Laveissière.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

- Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par le syndicat mixte du Lioran, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).
- L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.
- Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.
- Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité
- Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Il s'étendra sur les parcelles 29, 30, 31, 33, 35, 36, 44, 45, et 48 de la section ZA de la commune de Laveissière

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

#### Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique du camping / caravaning et de sports mécaniques
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies routières, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boiselements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS Auvergne après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

#### **Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux dans un rayon de 50 m autour du périmètre de protection immédiate
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
- La suppression des haies et talus
- Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires
- Les aires d'abreuvement d'animaux dans un rayon de 50 m autour du périmètre de protection immédiate
- L'épandage des lisiers

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural
- Période d'épandage de fumiers et engrais (< 120 unités N/ha/an au total) : du 15 février à fin octobre pour fumiers, 15 mars à fin août pour les engrais

#### **Règles générales forestières (PPR)**

- Pas de défrichage direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

#### **Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

- Elaborer une procédure d'alerte pour interrompre le pompage en cas de pollution accidentelle de l'Alagnon
- De part et d'autre de la RN 122, sur toute la traversée du PPR, mettre en place un dispositif de retenue des véhicules associé à un système de récupération des liquides pouvant se déverser sur la chaussée en cas d'accident. Les principes techniques de ces aménagements ont été conjointement validés par le syndicat, la DIR, l'hydrogéologue agréé et la DDASS lors de 2 réunions qui se sont tenues les 4 mars et 8 juin 2009.
- Remodeler le terrain aux abords du forage pour supprimer l'accumulation d'eaux superficielles
- Aménager la tête de forage pour éviter toute pollution ou dégradation liées à des animaux ou à des actes de malveillances

#### Article 5-4 : Délai de réalisation

Le syndicat mixte du Lioran devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

#### ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit du syndicat mixte du Lioran les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat mixte du Lioran indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Laveissière.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

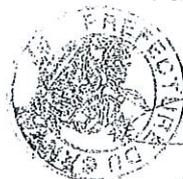
- affiché en mairie de Laveissière et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

#### ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Président du Syndicat mixte du Lioran  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 SEP. 2010



Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général.

Laurent VERCHUSSE

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage





N° 75- 1948

COMMUNE DE LAVEISSIERE (Le Lioran)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (2ème tranche) captage de sources  
et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation  
par gravité

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux  
non domaniales.

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses  
articles I4 et I52

VU l'ordonnance modifiée n° 5 997 du 23 Octobre 1953  
portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause  
d'utilité publique

VU le décret n° 76 432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret  
n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique  
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utili-  
té publique et portant dispositions diverses pour l'application  
du titre III de la loi n° 75 1329 du 31 Décembre 1975

VU le décret n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement  
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préala-  
ble à la déclaration d'utilité publique

VU le décret n° 59 025 du 2<sup>e</sup> Aout 1959 portant déconcentra-  
tion et réunification des organismes consultatifs en matière d'opé-  
rations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les  
textes pris pour son application

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61 059 du 1er Aout 1961 complété et modifié  
par le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'ad-  
ministration publique pris pour l'application de l'article L 20  
du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1960  
relative aux périmètres de protection des points de prélèvement  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

VU le décret n° 77 1094 du 15 Décembre 1964 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 26 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable du Lioran (2ème tranche) captage de sources et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mai 1976 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Avril 1976,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE, conformément à l'arrêté du 18 Août 1976 de M. le Sous-Préfet de St FLOUR en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 Septembre 1976,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er Octobre 1976 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72 195 du 29 Février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Considérant que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69 835 du 28 Août 1969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

### A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable 2ème tranche, captage de sources et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf.

ARTICLE 2 - La commune de LAVEISSIERE est autorisée à capter 7 sources.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 13 l/s

La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVEISSIERE dans sa séance du 22 Mai 1976 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des sources des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate : sera limitée pour chaque source ou groupe de sources à la surface des travaux effectués,

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2- Périmètre de sécurité rapprochée : sera constitué par l'ensemble des zones boisées environnantes maintenues dans leur état actuel.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3 - Périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAVEISSIERE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de LAVEISSIERE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 500 000 F valeur 1976 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 22 OCTOBRE 1976

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,  
  
★ C. TANNEAU



Jean-Pierre FOULQUIE

# COMMUNE DE LAVEISSIERE

Alimentation en eau potable complémentaire de la station de SUPER-LIORAN

## PLAN GENERAL

### LÉGENDE

-  *Canalisations.*
-  *Captages.*
-  *Puisard de captage et de prise en charge*

ÉCHELLE: 1 / 10 000

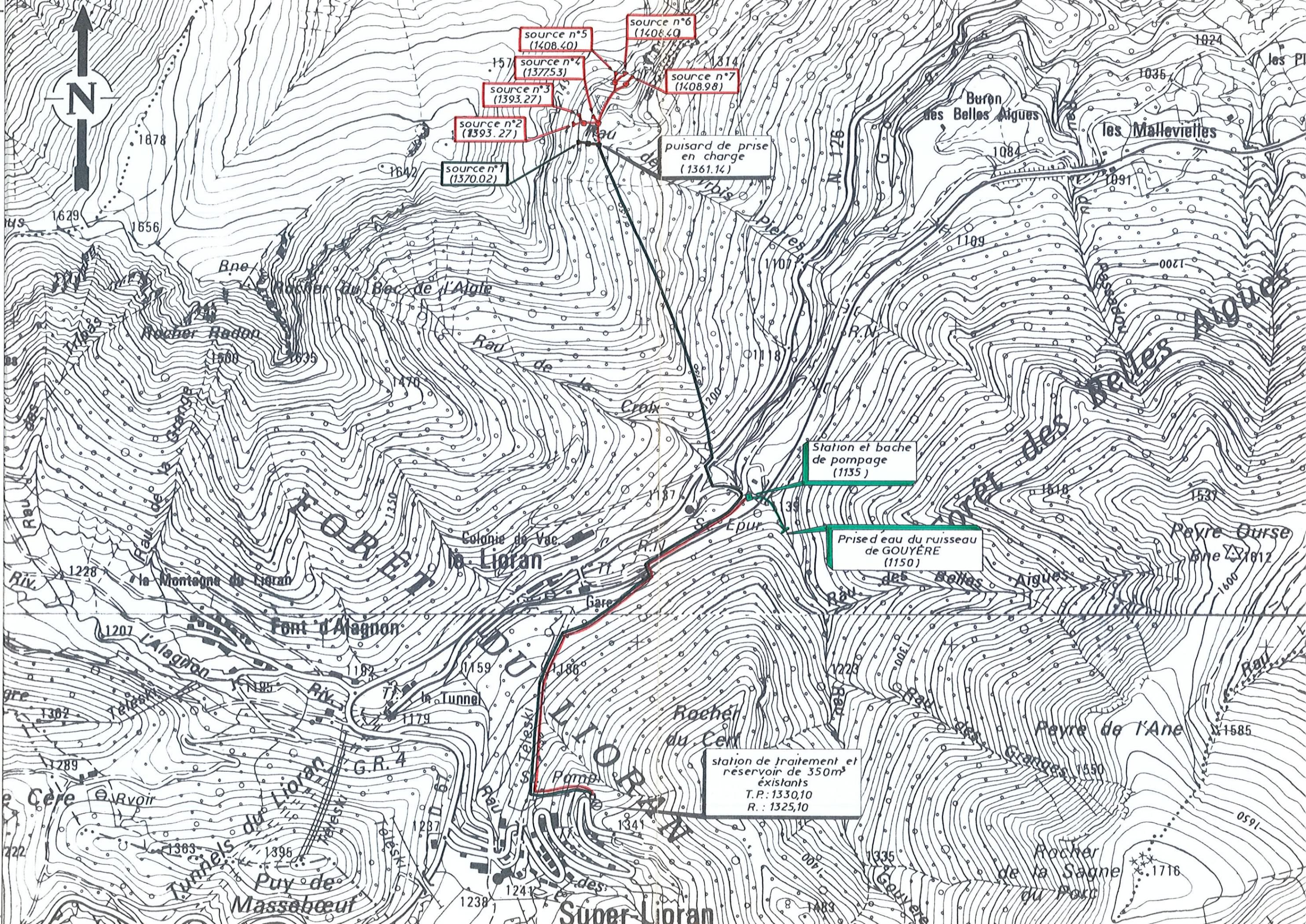


- source n°5 (1408.40)
- source n°4 (1377.53)
- source n°3 (1393.27)
- source n°2 (1393.27)
- source n°1 (1370.02)
- source n°6 (1408.40)
- source n°7 (1408.98)
- puisard de prise en charge (1361.14)

Station et bache de pompage (1135)

Prise d'eau du ruisseau de GOUYÈRE (1150)

station de traitement et réservoir de 350m<sup>3</sup> existants  
T.P.: 1330,10  
R.: 1325,10



# PRÉFECTURE DU CANTAL

1D/4B

-----  
aires Foncières, Environnement  
et Cadre de Vie  
-----

HR/NP - n° 83 - 1302

## COMMUNE DE LAVEISSIERE

Alimentation en eau potable du Super-Lioran  
Pompage des eaux de la Gouyère.

-----  
A R R Ê T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux.  
-----

- LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable du Super-Lioran à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE, et notamment le plan des lieux,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 1982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Septembre 1983,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Laveissière, conformément à l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de St-Flour, du 14 Décembre 1982 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 Janvier 1983,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de Saint-Flour en date du 7 Février 1983,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 21 Septembre 1983 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 28 Août 1972,

CONSIDERANT que l'opération n'est pas soumise à l'avis des Commissions instituées par le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Laveissière en vue de l'alimentation en eau potable du Super-Lioran.

ARTICLE 2 : La commune de Laveissière est autorisée à prélever une partie des eaux du ruisseau de Gouyère.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 6 l/s. La commune de Laveissière devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de Laveissière dans sa séance du 5 Juin 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de LAVEISSIERE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 8 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 400 000 F au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de la commune de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



FAIT à AURILLAC, le 7 NOV. 1983

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

Maurice SABORIN

Christian PICHON

# SOURCES DITES DU CHEYLAT

PREFECTURE DU CANTAL  
2D/2B CB/MP

République Française

N° 75-1948

COMMUNE DE LAVEISSIERE (Le Lioran)



ALIMENTATION EN EAU POTABLE (2ème tranche) captage de sources  
et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf

## A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation  
par gravité

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux  
non domaniales

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses  
articles I4 et I52

VU l'ordonnance modifiée n° 5 997 du 23 Octobre 1953  
portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause  
d'utilité publique

VU le décret n° 76 432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret  
n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique  
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'uti-  
lité publique et portant dispositions diverses pour l'application  
du titre III de la loi n° 75 1320 du 31 Décembre 1975

VU le décret n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement  
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préala-  
ble à la déclaration d'utilité publique

VU le décret n° 59 825 du 2<sup>e</sup> Aout 1969 portant déconcentra-  
tion et réunification des organismes consultatifs en matière d'opé-  
rations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les  
textes pris pour son application

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61 859 du 1er Aout 1961 complété et modifié  
par le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'ad-  
ministration publique pris pour l'application de l'article L 20  
du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1962  
relative aux périmètres de protection des points de prélèvement  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

./.

VU le décret n° 37 1094 du 15 Décembre 1964 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 26 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable du Lioran (2ème tranche) captage de sources et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mai 1976 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Avril 1976,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE, conformément à l'arrêté du 18 Août 1976 de M. le Sous-Préfet de St FLOUR en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 Septembre 1976,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er Octobre 1976 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72 195 du 29 Février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Considérant que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69 855 du 28 Août 1969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

#### A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable 2ème tranche, captage de sources et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf.

ARTICLE 2 - La commune de LAVEISSIERE est autorisée à capter 7 sources.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 18 l/s

La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVEISSIERE dans sa séance du 22 Mai 1976 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des sources des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I - **Périmètre de protection immédiate** : sera limitée pour chaque source ou groupe de sources à la surface des travaux effectués,

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2- **Périmètre de sécurité rapprochée** : sera constitué par l'ensemble des zones boisées environnantes maintenues dans leur état actuel.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3 - Périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAVEISSIERE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de LAVEISSIERE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 500 000 F valeur 1976 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 22 OCTOBRE 1976

LE PREFET,

Jean-Pierre FOULQUIÉ

